

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Pierre Bayenet, Cyril Mizrahi, Olivier
Baud, Jean Batou, Salima Moyard, Jocelyne Haller,
Diego Esteban, Sylvain Thévoz, Patrick Dimier*

Date de dépôt : 19 décembre 2018

Proposition de motion pour une amélioration de la sécurité du vote par correspondance et par internet

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- qu’il est nécessaire d’assurer un haut niveau de fiabilité du système électoral ;
- que le vote par correspondance ou par internet est plus susceptible de faire l’objet de fraude que le vote aux urnes, puisque ce dernier exige la présence personnelle du votant et la vérification de son identité ;
- que le vote par correspondance a fait l’objet de contrôles aléatoires, qui ont été abandonnés en 2002 ;
- qu’il existe un risque important que des personnes qui ne votent pas se débarrassent de leur matériel de vote ou se le fassent subtiliser dans leur boîte aux lettres ;
- que des tiers peuvent dans ce cas facilement voter à leur place ;
- qu’il existe une possibilité de double vote de la part d’électeurs qui déménagent à l’étranger peu avant la tenue des scrutins,

invite le Conseil d’Etat

- à remettre en place un système de contrôle aléatoire des signatures apposées sur les cartes de votes, par exemple par comparaison automatisée avec les signatures apposées lors des scrutins précédents ;
- à établir, dans un délai d’une année, un rapport portant sur les risques de fraudes électorales et les diverses options envisageables pour y remédier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La sécurité du vote est essentielle à la confiance que nous pouvons avoir en notre démocratie. Or, force est de constater que si cette sécurité est assurée de manière satisfaisante en cas de vote en personne aux urnes, puisque l'art. 5 de la loi fédérale sur les droits politiques et l'art. 59 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques permettent aux autorités de vérifier les documents d'identité du votant, il n'existe guère de moyen de vérifier que les personnes votant par correspondance ou par voie électronique soient bien celles qui sont autorisées à le faire.

Ainsi, le 22 août 2007, dans le cadre d'une enquête ouverte sur un soupçon de fraude électorale à Vernier, Patrick Ascheri, chef du service des votations et élections, avait déclaré à un juge d'instruction que, pour les suffrages exprimés par correspondance, il n'y avait pas de contrôle des signatures des cartes de votes, l'Etat ne disposant pas d'une banque contenant de telles données. Le seul contrôle effectué sur les cartes de votes était la date de naissance (propos cités dans l'arrêt du Tribunal administratif ATA/41/2008, considérant en fait 76).

En réponse à la question écrite urgente QUE 927, portant sur la sécurité du vote par correspondance, le Conseil d'Etat a indiqué que lors des premières votations par correspondance, entre 1995 et 2002, environ 4000 cartes de vote étaient tirées au sort de manière aléatoire par le service des votations et élections, et conservées d'une votation à l'autre afin de contrôler si les signatures étaient identiques. Ce contrôle a été supprimé en 2002 car, après sept ans, une seule signature falsifiée avait été identifiée sur les 84 000 cartes de vote contrôlées. A la même époque, le service des élections et votations avait également procédé à des contrôles téléphoniques, qui avaient consisté à vérifier téléphoniquement auprès des électeurs s'ils étaient à l'origine des votes envoyés. Ces contrôles avaient cessé en 2002. Le Conseil d'Etat a confirmé que les propos tenus par Patrick Ascheri en 2007 étaient toujours d'actualité, et qu'il était illégal mais néanmoins possible de voter à la place d'un tiers après avoir soustrait son matériel électoral, si sa date de naissance était connue, en appliquant une fausse signature.

Pour le vote électronique, en plus de la date de naissance, le votant doit indiquer sa commune d'origine.

Compte tenu du faible taux de participation aux élections et votations, il existe un risque élevé de soustraction du matériel électoral auprès d'électeurs qui s'en débarrasseraient dans les poubelles destinées à la récupération du papier, voire même de soustraction dans les boîtes aux lettres sans que le destinataire n'alerte les autorités de sa disparition.

L'identification de la date de naissance et de la commune d'origine des électeurs peut se faire de multiples manières, par exemple par faux sondage ou même par une simple demande licite de renseignements auprès de l'OCPM (cf. art. 3 RDROCPMC).

En réponse à la QUE 927, le coût de l'introduction d'un système de code de vérification personnel envoyé par SMS ou par courrier séparé avant le scrutin avait été examiné et chiffré par le Conseil d'Etat à 1 200 000 F par année au moins.

Une autre problématique est toujours pendante, à savoir le fait qu'il n'existe pas de registre centralisé fédéral des électeurs suisses domiciliés à l'étranger, ce qui a pour conséquence que les électeurs qui déménagent à l'étranger peu avant un scrutin reçoivent deux exemplaires de leur matériel de vote, qui peuvent tous deux être utilisés. Cette problématique a été exposée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2017 du 18 avril 2018, qui citait un reportage de la Télévision suisse romande du 9 mars 2015 :

Le 9 mars 2015, un reportage d'environ 2 minutes, co-signé par le recourant, a été diffusé sur la chaîne de télévision C._____. Ce reportage commençait par l'introduction suivante :

« Voter deux fois sur le même objet, c'est illégal, mais c'est possible. Que ce soit par internet ou par correspondance, à partir du moment où un citoyen reçoit deux fois le matériel de vote, il pourra voter deux fois, sans que cette anomalie soit détectée. Une singularité qui touche les Suisses de l'étranger et les cantons qui centralisent les listes d'électeurs. Prenons un citoyen suisse qui vit à l'étranger : un mois avant la votation il reçoit son matériel de vote, puis il déménage pour revenir en Suisse, s'inscrit à son office cantonal de la population et là, il y a une chance pour qu'il reçoive ou puisse demander un deuxième bulletin de vote. »

Suivait l'intervention en ces termes du chef de la Division droits politiques du canton de Vaud :

« Dans ces cas-là, il y aura effectivement tricherie de la personne puisqu'elle sait très bien qu'elle a voté [...] et elle redemande du matériel de vote pour voter une deuxième fois, alors même que, dans les dispositions qui sont communiquées au citoyen, en tout cas dans le canton de Vaud, il y a un avertissement clair qu'il est interdit, pénalement parlant, de voter une deuxième fois dans un même scrutin. »

Le reportage se poursuivait sur la question du nombre de personnes concernées par le phénomène :

« En 2013, 20 732 citoyens suisses de l'étranger en âge de voter sont revenus en Suisse. Cela représente en moyenne 1727 personnes par mois. Au minimum, il faut justement un mois au Consulat pour mettre à jour les listes d'électeurs inscrits et les renvoyer à Berne. C'est dans ce mois de carence, avant une votation, que se glisse l'anomalie. Cela concerne donc potentiellement 1727 citoyens pour chaque votation. De quoi parfois faire basculer un vote. »

Suivait l'intervention en ces termes du chef du Service votations et élections du canton de Genève :

« C'est un risque, à ma connaissance, qui est connu dans la majorité des cantons, voire tous les cantons. C'est un risque qui est assumé pour ne pas exclure les électeurs du droit de vote. Les cantons recherchent des solutions. Une des solutions serait un identifiant unique, dans le cadre d'un registre centralisé fédéral des électeurs domiciliés à l'étranger. »

Le reportage se concluait enfin comme il suit :

« Une solution dont la mise en œuvre n'est pas prévue pour demain. La Chancellerie de la Confédération n'a pas connaissance de discussions sur ce sujet. En attendant, un petit nombre de citoyens, certains malveillants, pourront donc continuer à fausser le résultat des élections. »

Les signataires de la présente motion estiment qu'il convient de rehausser le niveau global de fiabilité de l'expression des votes par correspondance et par internet.

Ils estiment nécessaire, premièrement, de réintroduire les contrôles aléatoires qui avaient été menés entre 1995 et 2004, afin d'assurer une certaine détection des fraudes. Au vu des moyens technologiques existant aujourd'hui, il semblerait d'ailleurs aisé d'augmenter le nombre de bulletins de vote contrôlés, en procédant à un contrôle informatique des signatures.

Deuxièmement, les signataires souhaitent qu'une réflexion approfondie soit menée au sein de l'Etat pour explorer les diverses failles du système existant, et les possibilités qui peuvent être mises en œuvre pour y remédier.